

Direction des Finances
et des Affaires Economiques

DFAE 2003-40

OBJET : Modification du règlement municipal des étalages et des terrasses installés sur la voie publique.

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs

Les modalités d'occupation privative du domaine public de voirie par des étalages et des terrasses dans les voies piétonnes de la Capitale sont précisées dans deux textes :

- le règlement municipal des étalages et des terrasses du 27 juin 1990 modifié ;
- l'arrêté conjoint de Monsieur le Maire de Paris et de Monsieur le Préfet de Police n° 81-10-425 en date du 4 juillet 1981 modifié relatif à la police des voies et zones réservées aux piétons et portant règlement des autorisations d'étalages et de terrasses dans ces voies et zones.

Par délibérations D 702 en date du 21 mai 1990, D 865 en date du 22 juin 1992, D 617 en date du 22 mai 1995, DFAECG n° 72 en date du 20 octobre 1997 et DFAE 35 en date du 27 mars 2000, vous avez adopté et réformé par quatre fois le règlement municipal précité.

L'article 23 du règlement municipal des étalages et des terrasses exclut le principe des terrasses fermées dans les voies piétonnes de la Capitale.

Il paraît opportun de restreindre la portée de cette interdiction. Il est proposé d'admettre, à titre expérimental et pour les seules voies piétonnes du secteur des Halles situées dans le 1^{er} arrondissement, l'installation de terrasses fermées. Cette novation réglementaire améliorerait les possibilités d'animation commerciale du plus important réseau de voies piétonnes de la Ville de Paris.

Ainsi, il s'agit d'offrir une solution réglementaire aux cafetiers, restaurateurs et débitants de boissons du secteur piétonnier des Halles désireux d'améliorer l'aspect qualitatif de leurs emprises sur le domaine public et les possibilités d'exploitation de celles ci notamment en dehors de la belle saison .

L'emprise de ce type d'occupation privative, nécessairement limitée, devra impérativement respecter les conditions de circulation et de manœuvre des véhicules de secours amenés à transiter sur la partie centrale de ces voies. Les accès aux façades et aux différents équipements de surface ou en sous sol seront également préservés.

A ce titre, il est prévu de laisser libre, au delà des limites de la terrasse fermée, un espace d'au moins 6,80 mètres de large pour le passage des véhicules de secours et des piétons. Aucun empiètement de la terrasse fermée sur le ou les fils d'eau ne pourra être admis. Dans les voies plantées d'arbres, un espace de 1,20 mètre devra être préservé entre la terrasse fermée et l'axe de l'arbre.

Les principes relatifs à la conception d'une terrasse fermée dans la Ville de Paris, notamment précisés par l'article 14 du règlement, resteront bien entendu en vigueur :

- l'aspect démontable de la terrasse fermée sera assuré en raison de l'absence de scellement au sol de son plancher et de ses écrans limitatifs parallèles et perpendiculaires ;
- le vitrage sera constitué de glaces claires, incolores et transparentes ;
- les parties pleines des allèges et du bandeau seront limitées respectivement à 0,80 m et 0,30 m.

Dans ces conditions, je vous propose de modifier le libellé de l'article 23 du règlement municipal des étalages et des terrasses. Les dispositions de l'arrêté conjoint de Monsieur le Maire de Paris et de Monsieur le Préfet de Police n° 81-10-425 en date du 4 juillet 1981 modifié ne sont pas affectées par la mesure soumise à votre approbation.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Le Maire de Paris

**DIRECTION DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES**

DFAE N° 2003- 40

OBJET : Modification du règlement municipal des étalages et des terrasses.

**Le Conseil de Paris
Siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en sa partie législative, et notamment les articles L 2122-21, L 2212-1 à L 2213-6, L 2511-45, L 2512-13 à L 2512-16;

Vu les articles L 113-2 et L 142-2 du Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté conjoint n°81-10-425 modifié du Maire de Paris et du Préfet de Police en date du 4 juillet 1981 relatif à la police des voies et zones réservées aux piétons et portant règlement des autorisations d'étalages et terrasses dans ces voies et zones ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°81-10-421 du 27 mai 1981, n°82-10-687 et n°82-10-688 du 8 octobre 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° D 702 en date du 21 mai 1990 ;

Vu l'arrêté municipal du 27 juin 1990 pris en application de la délibération susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° D 865 en date du 22 juin 1992 ;

Vu l'arrêté municipal du 11 août 1992 pris en application de la délibération susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° D 617 du 22 mai 1995 ;

Vu l'arrêté municipal du 10 juillet 1995 pris en application de la délibération susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Paris DFAECC n° 72 du 20 octobre 1997 ;

Vu l'arrêté municipal du 22 décembre 1997 pris en application de la délibération susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Paris DFAE 2000-35 en date du 27 mars 2000 ;

Vu l'arrêté municipal du 4 mai 2000 pris en application de la délibération susvisée ;

Vu la délibération du Conseil du 1^{er} arrondissement en date du ;

Sur le rapport présenté par M au nom de la Commission ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

L'article 23 du règlement municipal du 27 juin 1990 modifié portant règlement municipal des étalages et des terrasses installés sur la voie publique est modifié comme suit.

« ARTICLE 23 : VOIES PIETONNES

A/ CAS GENERAL.

Le présent règlement est applicable aux voies piétonnes sauf prescriptions particulières contenues dans l'arrêté n° 81-10-425 du 4 juillet 1981 pris conjointement par le Maire de Paris et le Préfet de Police.

A l'exception du secteur piéton des Halles (1^{er} arrondissement), les terrasses fermées sont interdites dans les voies piétonnes.

B/ DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX VOIES PIETONNES DU SECTEUR DES HALLES (1^{er} arrondissement).

Le secteur concerné comprend :

- les voies piétonnes énumérées dans les arrêtés préfectoraux n° 81-10-421 du 27 mai 1981, n° 82-10-687 et n° 82-10-688 du 3 octobre 1982,
- la rue Rambuteau, entre la rue Mondétour et la porte Saint-Eustache,
- la rue Berger, entre la rue Pierre Lescot et la Place Maurice Quentin,
- la rue Mondétour,
- la Place Joachim du Bellay,

- la rue de la Lingerie,
- les voies publiques de surface du Forum des Halles.

Dans le secteur précité, les terrasses fermées peuvent être autorisées sous les réserves suivantes :

- laisser un espace libre d'au moins 6,80 m de large pour le passage des véhicules de secours et des piétons ;
- laisser entièrement dégagé le caniveau (ou le fil d'eau) ;
- laisser un espace de 1,20 m entre la terrasse fermée et l'axe de l'arbre, dans les voies piétonnes plantées d'arbres.

Par ailleurs, toutes les dispositions relatives aux terrasses fermées prévues aux articles 14 et 16 du présent règlement sont applicables aux voies piétonnes du secteur des Halles (1^{er} arrondissement) ».